

Arrêt

**n° 48 340 du 21 septembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocate, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous auriez vécu à Istanbul de votre prime enfance à votre départ de Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En raison de l'appartenance de plusieurs membres de votre famille au PKK (des oncles et des cousins), votre famille ferait l'objet d'une étroite surveillance de la part des autorités turques.

Ainsi, durant votre enfance, vous et votre famille auriez été assignés à résidence et votre père, [M.], arrêté, la police turque lui reprochant d'avoir hébergé votre oncle, [N. Y.], guérillero du PKK.

Relâché, votre père – lequel ne ferait pas partie du PKK –, aurait par la suite été régulièrement arrêté, torturé et maltraité, et ce en raison des activités menées par certains membres de votre famille dans la guérilla du PKK.

En 2000, las des pressions exercées par les autorités, votre père aurait quitté la Turquie.

Deux ou trois mois après le départ de votre père, la police turque aurait fréquemment effectué des descentes à votre domicile.

En 2006, votre frère [M.], actif au sein du DEHAP, aurait, à son tour, fui la Turquie.

En août 2007, vous auriez commencé à effectuer votre service militaire. Après avoir suivi une instruction d'un mois à la caserne Bati (province de Manisa), vous auriez accompli la totalité de votre service militaire à Uzunkopru, dans la province d'Edirne.

Lors d'un contrôle, deux livres vous appartenant, l'un sur la vie de Deniz Gezmiş, militant d'extrême gauche, l'autre sur la cause kurde, auraient été trouvés dans votre casier. Votre commandant vous aurait sanctionné, vous consignait une semaine dans votre chambre.

Après s'être renseigné sur votre personne et sur votre famille, celui-ci vous aurait pris pour cible. A sept reprises, il vous aurait consigné dans votre chambre, à chaque fois pour une durée de sept jours. Il vous aurait également interdit de vous rendre en ville.

Ne supportant plus cette situation, vous auriez déserté. Trois jours plus tard, n'étant pas parvenu à quitter le pays et craignant d'être lourdement sanctionné, vous seriez rentré dans votre caserne.

Vous auriez alors comparu devant un tribunal militaire, lequel vous aurait condamné à une prolongation de votre service militaire, et ce pour une durée de quinze jours. Vous auriez passé ces quinze jours en prison militaire et y auriez subi des mauvais traitements.

Le 7 décembre 2008, votre service militaire achevé, vous seriez retourné chez vous.

Le 15 décembre 2008, vous seriez devenu membre du DTP, parti que vous auriez déjà fréquenté avant d'effectuer votre service militaire. En tant que membre du DTP, vous auriez participé à des activités sportives et de danse, à des réunions au bureau du parti de Maltepe (district d'Istanbul) ainsi qu'à différentes marches et manifestations pro-kurdes.

Deux à deux mois et demi après la fin de votre service militaire – quelque temps après que la police turque, à la recherche de votre père, de votre frère et de votre oncle [N. Y.], a procédé à une perquisition de votre domicile –, vous auriez, alors que vous sortiez du bureau du DTP de Maltepe, été interpellé par des policiers et conduit au poste de police de Gayrettepe (quartier d'Istanbul). Vous auriez été maltraité et questionné au sujet de votre père et de votre frère. Vous auriez été détenu sept heures. En vous relâchant, les policiers vous auraient enjoint de ne plus fréquenter le bureau du DTP.

Trois semaines à un mois plus tard, vous auriez à nouveau été arrêté devant le bureau du DTP de Maltepe. Emmené au poste de police de Gayrettepe, vous auriez été placé en garde à vue pour une durée de douze heures. Vous auriez été maltraité et interrogé une nouvelle fois sur les membres de votre famille.

Le 23 avril 2009, vous auriez quitté la Turquie par voie maritime. Vous auriez débarqué en Italie et seriez arrivé par camion en Belgique le 28 avril 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 avril 2009.

En Belgique, vous auriez retrouvé votre père [M. Y.] et votre frère [M. Y.]. Ces derniers, après avoir fait tous deux l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (cf. farde bleue figurant au dossier administratif) prise le 30 octobre 2006 par le

Commissariat général, ont, chacun, introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours actuellement pendant devant ledit Conseil.

Le 16 juillet 2009, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 17 novembre 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision.

Le 2 février 2010, suite à l'annulation prononcée par le Conseil, vous avez été réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations faites lors de votre audition du 2 février 2010 que, suite à la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 16 juillet 2009 par le Commissaire général, vous vous seriez rendu en décembre 2009 à l'Ambassade ou Consulat turc d'Anvers afin de faire prolonger votre passeport (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2010, p. 2). Or, une telle démarche, dans la mesure où votre crainte des autorités turques constitue le motif central de votre demande d'asile, est peu compréhensible, pareil comportement étant manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, mue par la crainte d'être persécutée par ses autorités nationales, chercherait au contraire à fuir celles-ci et à ne plus entrer en contact avec elles, laquelle attitude remet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations – en particulier celles relatives aux deux arrestations dont vous dites avoir été la victime et celles relatives à votre engagement politique réel au sein du DTP – et, partant, la réalité de votre crainte.

*Par ailleurs, soulignons qu'il transparaît de vos propos successifs des divergences majeures s'agissant des deux arrestations dont vous auriez été la victime, de telles divergences entamant encore davantage la crédibilité de vos dires. Ainsi, lors de votre audition du 9 juin 2009, vous avez déclaré avoir été arrêté à la sortie du bureau du DTP de Maltepe et emmené à deux reprises en garde à vue au poste Gayrettepe, la première fois pour une durée de sept heures et la deuxième fois – à savoir trois semaines à un mois après votre première garde à vue – pour une durée de douze heures (« Après mon service militaire j'ai été amené 2 fois en garde à vue » cf. rapport d'audition du CGRA du 9/06/2009, p. 13 ; *Ibidem*, p. 13 et 14). Or, lors de votre audition du 2 février 2010, si vous avez affirmé avoir été appréhendé à deux reprises, vous avez indiqué que, s'agissant de votre première arrestation, vous n'auriez pas été placé en garde à vue à Gayrettepe mais auriez été, pendant une heure ou une heure et demie, interrogé dans une voiture – vous auriez également été emmené dans un terrain vague – (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2010, p. 6 et 7) et que, s'agissant de votre seconde arrestation, si vous avez été placé en garde à vue, cette dernière serait intervenue, approximativement, une semaine et demie après votre première arrestation (*Ibidem*, p. 6) et non pas trois semaines à un mois après (cf. *supra*). Confronté à vos propos divergents, vous avez, d'une part, maintenu avoir été interrogé dans une voiture des autorités et placé à une seule reprise en garde à vue à Gayrettepe et, d'autre part, expliqué ne pas vous rappeler la date précise à laquelle vous auriez fait l'objet d'une deuxième arrestation (*Ibidem*, p. 6 et 7), pareilles explications, peu convaincantes, ne suffisant pas à effacer les divergences relevées.*

*De plus, à considérer ces arrestations comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, il ne peut être raisonnablement soutenu, au vu de vos déclarations, que vous nourrissez une crainte fondée de persécution suite à celles-ci, et ce dans la mesure où vous avez affirmé ne jamais avoir fait l'objet de poursuites judiciaires après vos arrestations successives (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/06/2009, p. 13 et 14 ; « Il y a un procès contre vous en Turquie actuellement ? Non » *Ibidem*, p. 17) et ne pas être actuellement recherché par les autorités turques (*Ibidem*, p. 17), la police turque ciblant uniquement votre père et votre frère, non votre personne (« Vous n'avez pas essayé de la [votre mère] contacter autrement ? Ce que dit ma mère c'est de pas revenir car la police demande après mon frère et mon père // La police a demandé après vous ? Non » *Ibidem*, p. 17).*

En outre, ajoutons qu'il appert de vos déclarations un grave manque de connaissances – pourtant élémentaires – relatives au DTP, parti dont vous avez déclaré être membre (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/06/2009, p. 3) et pour le compte duquel il apparaît que vous avez mené des activités (cf. *farde Documents* : attestation du 11 août 2009 rédigée par la représentation du DTP en Belgique, attestation authentique – voir document de réponse CEDOCA : « Document DTP : Authentificatie »). Ainsi, vous avez dit ignorer la date de sa création ainsi que celle de la disparition du DEHAP, parti qui l'a précédé (Ibidem, p. 17 ; cf. document de réponse CEDOCA : « DTP/Zana », p. 1). De même, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nombre de ses représentants au Parlement turc (Ibidem, p. 19 ; cf. document de réponse CEDOCA : « DTP », p. 6), ayant en outre affirmé, erronément, que le DTP avait pu présenter une liste sous son propre nom lors des élections de juillet 2007 – et ce alors que les candidats du DTP se sont, lors de cette élection, présentés sous l'étiquette d'indépendants – (« Ils ont pu se présenter sous l'étiquette du DTP aux élections de juillet 2007 ? Oui // Il y avait une liste du DTP pour laquelle on pouvait voter ? Oui » Ibidem, p. 19 ; cf. documents Internet relatif au DTP). Enfin, vous avez soutenu qu'aucune procédure judiciaire de dissolution n'avait été lancée contre le DTP et ce, en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (Ibidem, p. 19 ; cf. document de réponse CEDOCA : « DTP », p. 3). De telles ignorances ne sont pas admissibles. En effet, dans la mesure où vous seriez membre du DTP, parti dont vous auriez, depuis toujours, voulu rejoindre les rangs (« [...] Avant mon service militaire je le fréquentais mais comme j'étais jeune on m'acceptait pas dans l'aile de la jeunesse [...] » Ibidem, p. 3), et où vous auriez participé régulièrement à des réunions de la branche de la jeunesse du parti et à des manifestations organisées par celui-ci (Ibidem, p. 4, 13 et 19 et rapport d'audition du CGRA du 2/02/2010, p. 3 à 5), il pouvait légitimement être attendu de votre part plus de précision à cet égard, les ignorances dont vous avez fait preuve remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires quant à votre niveau réel de participation et d'implication dans les activités du DTP. Par ailleurs, à considérer vos déclarations quant à la teneur de votre engagement au sein du DTP comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, notons qu'il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que le fait d'appartenir au DTP ne constitue pas en soi un motif d'arrestation ou d'accusation, et ce même depuis la dissolution de ce dernier (cf. SRB Turquie « La dissolution du parti DTP », not. p. 9).

Quant à votre désertion, il échet de constater que, dans la mesure où vous auriez été jugé par un tribunal militaire et condamné à quinze jours de prolongation de service – prolongation que vous auriez effectuée fin 2008 dans une prison militaire – (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/06/2009, p. 10), aucune crainte actuelle de persécution ne peut en être déduite, un tel constat étant encore renforcé par le fait que vous n'auriez plus rencontré aucun problème s'agissant de votre désertion une fois votre service militaire terminé (« Après la fin de votre service militaire vous avez été poursuivi judiciairement dans le civil pour avoir déserté ? Non car j'ai purgé la peine à laquelle j'étais condamné // Vous n'avez plus eu de problèmes s'agissant de votre désertion du service militaire ? Non » Ibidem, p. 12).

Enfin, remarquons encore que, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à faciliter la préparation de votre audition, vous avez indiqué que votre oncle [N. Y.] aurait été condamné à une peine de vingt ans de prison (cf. questionnaire CGRA, p. 3), avant d'affirmer, lors de votre audition au Commissariat général que ce serait un autre membre de votre famille, [V. Y.], qui aurait été condamné à cette peine (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/06/2009, p. 15), ajoutant, plus loin au cours de la même audition, que ce dernier aurait été condamné non pas à vingt ans d'emprisonnement mais à perpétuité (Ibidem, p. 16), une telle divergence alimentant encore les doutes émis quant à la crédibilité de vos dires.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez vécu dans la ville d'Istanbul de votre enfance à 2009, année de votre départ de Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/06/2009, p. 8). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie que, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à

l'occasion d'un conflit armé interne ou international, aucune situation de conflit armé n'étant à recenser dans cette région (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité »).

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celle-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle n'est pas remise en cause in casu –, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même de la carte d'identité belge de votre père – celui-ci ayant été naturalisé (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/02/2010, p. 7) –, de votre attestation d'immatriculation en Belgique, de l'attestation du 11 août 2009 rédigée par la représentation du DTP en Belgique (cf. supra) et du formulaire de demande d'adhésion au DTP que vous avez communiqué par fax au Commissariat général après votre audition du 9 juin 2009. Quant aux copies des titres de séjour – belge, français et allemand – des membres de votre famille que vous avez produites après votre audition du 9 juin 2009 au Commissariat général, celles-ci, témoignant uniquement de leur séjour légal, n'attestent en rien les problèmes qu'ils auraient rencontrés en Turquie, problèmes liés à leur profil politique (voir, pour plus de précision, rapports d'audition du CGRA du 9/06/2009, p. 5 à 7, et du 2/02/2010, p. 9 à 11 ; voir infra concernant la situation de votre père et de votre frère Mahir) et ne contiennent aucun élément venant étayer vos craintes personnelles à l'égard des autorités turques. Enfin, s'agissant du certificat de démobilisation envoyé par fax à la suite de votre audition au Commissariat général du 9 juin 2009 ainsi que du document reprenant vos déclarations quant à votre démobilisation, ceux-ci, ayant trait à votre service militaire, ne sont pas de nature à témoigner des craintes actuelles que vous nourririez à l'égard des autorités turques. Ajoutons encore qu'il ressort de l'examen de ces documents que vous auriez commencé votre service militaire le 27 août 2006 et que vous auriez été démobilisé le 10 décembre 2007 (cf. farde Documents : certificat de démobilisation, p. 6 de la traduction), et ce en complète contradiction avec vos propos selon lesquels vous auriez entamé votre service militaire aux alentours du 22 août 2007 (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/06/2009, p. 9) et auriez été rendu à la vie civile le 7 décembre 2008 (Ibidem, p. 3 et 12), une telle divergence quant aux dates indiquées laissant, d'une part, planer de sérieuses incertitudes quant à l'authenticité dudit certificat et contribuant, d'autre part, à renforcer le manque de crédibilité se rattachant à vos dires.

Enfin, ajoutons que les problèmes qu'auraient, selon vos dires, rencontrés en Turquie votre père et votre frère [M.] – votre père serait ainsi soupçonné par les autorités turques d'avoir aidé le PKK et votre frère aurait été placé plusieurs fois en garde à vue en raison de ses activités au sein du DTP (cf. rapports d'audition du CGRA du 9/06/2009, p. 4 et 5, et du 2/02/2010, p. 7 à 9) – sont étrangers à votre situation personnelle, ceux-ci n'ayant eu aucun impact sur cette dernière, la police ne recherchant que votre père et votre frère, non votre personne (« Etes-vous recherché actuellement en Turquie ? Non [...] // [...] // Vous n'avez pas essayé de la [votre mère] contacter autrement ? Ce que dit ma mère c'est de pas revenir car la police demande après mon frère et mon père // La police a demandé après vous ? Non » cf. rapport d'audition du CGRA du 9/06/2009, p. 17).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle complète cet exposé des faits par plusieurs précisions relatives à l'exil de nombreux membres de famille suite à l'engagement d'autres proches dans la cause kurde ; à la nature de l'engagement politique du requérant ; au profil politique du requérant ; à l'absence d'endoctrinement politique structuré du DTP ; à la nature des activités politiques menées au sein du DTP au niveau local ; à l'absence de rigueur intellectuelle du requérant et aux sanctions endurées au cours de son service militaire.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle estime que la seule énumération de lacunes, de discordances d'ordre chronologique ne suffisent pas à démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de possibles persécutions à l'encontre du requérant, particulièrement lorsqu'il paraît évident que le requérant n'a qu'un faible niveau intellectuel. Par ailleurs, elle rappelle que de nombreux membres de sa famille sont réfugiés en Europe ou ont à tout le moins quitté la Turquie en raison des problèmes rencontrés suites aux activités au sein du PKK de certains membres de la famille.

2.4 Elle soutient qu'il serait vain d'exclure toute possibilité de poursuites ou de persécution à l'égard du requérant, de même que des violations des droits de l'homme et particulièrement une violation de l'article 3 de la CEDH, signée à Rome le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n°11.

2.5 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause et explique les incohérences relevées par le faible niveau d'instruction du requérant. Elle soutient que ces contradictions ont été relevées lors de la « *première décision du CCE* » mais n'avaient pas paru devoir peser de manière déterminante eu égard aux autres éléments probants fournis par le requérant, dont la preuve avérée de son appartenance au DTP.

2.6 Elle cite des passages d'informations concernant les droits de l'homme en Turquie et des persécutions existantes à l'égard des membres du DTP. Elle considère que la partie défenderesse ne prend pas en considération le contexte dans lequel les problèmes du requérant évoluent.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, de renvoyer la cause au CGRA.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante cite dans sa requête introductive d'instance un article daté du 2 juillet 2009 concernant l'arrestation des leaders du DTP issu de la consultation d'un site Internet et un rapport de l'IHD relatif à la situation des droits de l'homme au Kurdistan issu de la consultation d'un autre site Internet reprenant une dépêche d'agence de presse datée du 10 juillet 2009.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

3.3 Abstraction faite de la question de savoir si les articles cités dans le corps de la requête introductive d'instance sont des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 telle qu'il a été interprété par la Cour constitutionnelle (C.C., 30 octobre 2008, n°148/2008, B.6.5.), ces articles sont utilement invoqués dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'ils sont invoqués pour étayer la critique par la partie requérante de la décision attaquée telle que formulée en termes de requête. Ces extraits d'article et de rapports sont donc pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le Commissaire général constate, en substance, que les déclarations du requérant comportent des contradictions notamment concernant les détentions subies, des incohérences et des lacunes. Par

ailleurs, il observe que les poursuites entamées à l'encontre du père et du frère du requérant sont étrangères à la situation personnelle du requérant et n'ont aucun impact sur celle-ci. Enfin, il conclut d'une analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie qu'il n'existe pas, actuellement, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 La partie requérante, en termes de requête développe, dans le cadre de précisions données dans l'exposé des faits, le profil politique du requérant. Elle soutient ensuite que l'acte attaqué fait une totale abstraction du contexte dans lequel les problèmes du requérant évoluent ; ceux-ci ne sont toujours pas approchés ni évoqués. Elle précise que le niveau éducationnel et intellectuel du requérant est peu élevé. Elle affirme que le DTP n'a pas pratiqué un endoctrinement d'ordre politique très structuré, à tout le moins au niveau d'engagement politique du requérant.

4.3 Le Conseil constate que l'acte attaqué est notamment motivé par des considérations ayant trait à un grave manque de connaissances relatives au parti politique DTP dans le chef du requérant. Il rappelle son arrêt n° 34.303 du 17 novembre 2009 dans l'affaire 45.108/V par lequel il jugeait que « 4.3. *Le requérant a produit en annexe de sa requête introductive d'instance une attestation rédigée à son intention par la représentation du DTP en Belgique et faisant état des activités effectives du requérant en Turquie pour le compte de ce parti. Les investigations menées par la partie défenderesse ont permis à cette dernière de considérer qu'il s'agissait d'un document authentique. Le Conseil note que la motivation de l'acte attaqué débute par une remise en cause sérieuse de la crédibilité des dires du requérant après analyse des propos de ce dernier, relatifs au parti DTP. Cette remise en cause affecte dans la foulée les déclarations du requérant concernant les arrestations alléguées. De l'authentification susmentionnée, le Conseil peut conclure qu'une partie importante de la motivation de l'acte attaqué est ainsi privée de fondement. Le Conseil observe aussi que la partie défenderesse n'a pas mené d'autres investigations en lien avec l'engagement politique, une fois celui-ci établi par le résultat des investigations précitées* ». Le Conseil constate que l'acte attaqué ne souffle mot de l'attestation susmentionnée qualifiée d'authentique. Il considère qu'il est nécessaire d'évaluer l'engagement du requérant à la lumière de l'ensemble des éléments de la cause.

4.4 Enfin quant à la situation de l'ensemble des membres de la famille du requérant, le requérant s'est borné à produire des copies de titres de séjour de plusieurs membres de sa famille en Europe. Si la partie défenderesse a, à juste titre, souligné dans l'acte attaqué que ces pièces n'attestaient en rien des problèmes que ces personnes auraient rencontré en Turquie, le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse aurait, à tout le moins, dû faire preuve de prudence dans l'analyse du contexte familial du requérant. En particulier, le Conseil note quant à la situation du père et du frère du requérant, que la partie défenderesse dans l'acte attaqué s'appuie uniquement sur les dires du requérant pour affirmer que les problèmes de ces derniers sont étrangers à ceux du requérant. Le Conseil ne peut cependant totalement écarter le fait que les autorités turques fassent le lien entre le requérant et son père dont il n'est pas contesté que des soupçons d'aide au PKK pèsent sur lui de même qu'entre le requérant et son frère dont il n'est pas contesté qu'il a fait l'objet d'arrestations pour activisme au sein du parti politique DTP.

4.5 Le Conseil ne dispose pas de pouvoir d'instruction en vertu de la loi (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre, notamment, aux questions soulevées au point 4.3 et 4.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire CG/x) rendue le 8 mars 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE